

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Retiré

AMENDEMENT

N° 766

présenté par

Mme Florennes, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Lagleize, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ils dispensent aux futurs enseignants, aux enseignants et aux personnels d'éducation une formation spécifique sur le principe de laïcité ainsi que sur l'enseignement du fait religieux, l'éducation aux médias et la prévention de la radicalisation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de rétablir l'article 1^{er} *bis* dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Cette disposition avait été introduite en commission à l'Assemblée nationale par un amendement du rapporteur Florent Boudié et complété en séance par un amendement de madame Marietta Karamanli et du groupe socialiste.

Pour les auteurs de cet amendements, il est important de prévoir, pour les personnels d'éducation et les enseignants, une formation spécifique à la laïcité ainsi que sur l'enseignement du fait religieux, l'éducation aux médias et la prévention de la radicalisation.

Si les personnels enseignants et d'éducation sont des agents publics, il semble important qu'au regard de leur mission spécifique et des publics avec lesquels ils interagissent, la mention de cette formation figure explicitement au sein de l'article du code de l'éducation.